



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Dérogation aux interdictions pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 10 mars 2022 déposée par la fédération des pêcheurs de la Somme ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 09 mai 2022 ;

Vu la consultation public qui s'est tenue du .. au .. 2022 ;

Considérant l'enlèvement d'espèces végétales protégées ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du mois octobre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération de pêche de la Somme, dont le siège social est 1 chemin de la voie du bois – 80 450 LAMOTTE BREBIERE.

Dans le cadre des travaux de curage de l'étang sur la commune de l'Étoile opérés par la fédération de pêche de la Somme ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé de déroger à l'interdiction pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*) : herbier de 5 m²

Les travaux consisteront à désenvaser une partie de l'étang (9 000 m²). Et d'autre part à créer une berge en pente douce. Cela permettra de redonner une hauteur d'eau plus importante.

Ce sont 5 m² qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Étoile

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures de réduction

> L'intervention sera réalisée d'octobre à décembre 2022, en dehors des périodes de reproduction.

> L'intervention se fera avec une pelle mécanique équipée d'un long bras positionnée sur une barge.

> Les matériaux extraits seront de natures organiques non tourbeuses.

> Un filtre (soit composé de 2 bandes de géotextile doublé espacé de 3 m dans le chenal, soit composé de ballot de paille, le tout maintenu par des piquets enfoncés dans le sol) le temps des travaux sera positionné entre les deux étangs pour éviter le départ de particules.

- > Une barrière (filtre géotextile) permettant d'isoler la partie non curée de l'étang de sa partie curée sera mis en place le temps des travaux.
- > L'entreprise réalisant les travaux possédera un kit anti-pollution.
- > Les plants d'Utrriculaire commune seront déplacés manuellement sur une zone non impactée par les travaux.

2/ Mesures de compensation

- > Mise en pente douce de la berge au Sud avec les matériaux extraits lors du désenvasement.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Un inventaire floristique aura lieu la veille des travaux.
- > Une convention entre la mairie et l'AAPPMA de l'Etoile sera signée.
- > Un suivi écologique aura lieu à 6 mois, 1 an et demi et 3 ans après la réalisation des travaux sur l'étang et les zones de dépôts.
- > La zone de dépôt sera géré par réensemencement et fauchage.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard